

N° 581

DU 25/07/2019

ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE

2^{ème} CHAMBRE
SOCIALE

AFFAIRE

LA SOCIETE
SIGASECURITE
(représentée par DEDE
BAHIRO Narcisse)

C/

M. ADADE KOUADIO
GLASEAR EDSON

La Cour d'Appel d'Abidjan 2^{ème} Chambre Sociale séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Jeudi Vingt-cinq Juillet deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient ;

Madame TOHOULYS Cécile, Président de chambre,
PRESIDENT ;

Madame OUATTARA M'Mah et Monsieur GBOGBE Bihi conseillers à la cour, **MEMBRES ;**

Avec l'assistance de Maître AKRE ASSOMA, **Greffier ;**

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE La société SIGASECURITE SARL dont le siège social sis à zone 4, 10 rue 18; Tel 21 35 30 06, fax 21 35 82 73 ;

APPELANTE

Représentée par DEDE BAHIRO Narcisse ;

D'UNE PART

ET : Monsieur ADADE KOUADIO GLASEAR Edson, né le 08 Avril 1970 à Attecoubé, de nationalité ivoirienne,

INTIME

Concluant en personne ;

D'AUTRE PART

1ère GROSSE DELIVRÉE le 10 Janvier 2020 A M. ADADE KOUADIO GLASEAR Edson.

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

FAITS :

Le Tribunal du travail de Yopougon, statuant en la cause en matière sociale, a rendu le Jugement N°466/18 en date du 20 décembre 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare Monsieur ADAE KOUADIO GLASEAR EDSON recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne la SIGASECURITE à lui payer les sommes

Suivantes :

- 53.251 F au titre de licenciement ;
- 73.450 F au titre de préavis ;
- 367.250 F dommages-intérêts pour licenciement abusive ;
- 146.900 F dommages-intérêts pour relevé nominative de salaire ;
- 146.900 F dommages-intérêts pour certificate de travail ;

Le déboute du surplus de ses prétentions ;

1915 03/04/2018 15:00:00
1915 03/04/2018 15:00:00

Par acte n° 229/2018 du greffe en date du 26 décembre 2019, Monsieur DEDE Bahibro Narcisse, a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 131 de l'année 2019 et appelée à l'audience du jeudi 09 Mai 2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 06 juin 2019 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 04 juillet 2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 25 Juillet 2019, à cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 25 Juillet 2019 ;

La cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ETPRETENTIONS DES PARTIES

Vu les pièces du dossier ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Des faits, procédures, moyens et prétentions des parties

Suivant déclaration n°229/2018 reçue au greffe, la société SIGASECURITE représentée par Monsieur DEDE Bahiro

Narcisse le chef du service juridique a relevé appel du jugement social contradictoire n°466 rendue 20 décembre 2018 par le Tribunal du Travail de Yopougon dont le dispositif est libellé comme suit :

Statuant publiquement contradictoirement en matière sociale et en premier ressort :

Déclare monsieur monsieur ADADE Kouadio Glasear Edson recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne la société SIGASECURITE à lui payer les sommes suivantes :

53.251 F CFA au titre de licenciement ;

5.450 F CFA au titre de préavis ;

367 250 F au titre de dommages intérêts pour licenciement abusif ;

146.900 F à titre de dommages intérêts pour non délivrance de certificat de de travail ;

Le déboute du surplus de ses prétentions ;

Au soutien de son appel , la société SIGASECURITE expose qu'elle a été liée à ADADE Kouadio Glasear Edson par divers contrat de travail à durée déterminée à terme précis dont la fin a toujours été ponctué par la remise de certificat de travail et de relevés nominatifs de salaires de CNPS au travailleur ;

L'appelante précise que le dernier contrat en date à savoir ce lui de la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2018, n'a pas été renouvelé suite à une perte importante de ses marchés ;

Elle indique qu'à l'expiration de ce contrat, tout comme pour les précédents, elle a payé au travailleur les droits de rupture, mais contre attente, ce dernier a refusé de réceptionner le

certificat de travail et le relevé nominatif de salaire afférente à ce contrat ;

Critiquant le jugement attaqué, la société SIGASECURITE fait observer que les différents contrats passés avec l'intimé étaient discontinus et leur durée n'excédait pas deux (02) ans ;

Par conséquent, elle estime que c'est à tort que le Tribunal a retenu que les parties étaient liées par un contrat de travail à durée indéterminée dont la rupture est abusive et conséquemment l'a condamné à payer des sommes d'argent au salarié ; Subsidiairement, l'appelante relève que le travailleur a falsifié le dernier contrat en y mentionnant l'année 2019 comme terme dudit contrat ;

Selon elle, pour ces faits, elle a porté plainte au commissariat de police du 9^{ème} arrondissement souligne-t-elle ;

C'est pourquoi, elle prie la Cour de surseoir à statuer jusqu'à ce que la procédure pénale se termine ;

En réplique, ADADE KOUADIO fait valoir que le 1^{er} Mars 2013, la société SIGASECURITE l'a embauché en qualité de garde armé catégorie 1 A moyennant un salaire mensuel de 95.000 F CFA qui est passé à 112.527 F CFA suite à sa nomination en septembre 2015 au poste de contrôleur classé en 4^{ème} catégorie ;

L'intimé ajoute que ce contrat conclu pour la période du 1^{er} mars 2013 au 31 décembre 2014 a outre passé le terme et a pris fin le 31 mars 2015 sans que l'employeur lui paie les droits et indemnités de rupture ;

Il précise qu'il en a été de même pour le 2^{ème} contrat conclu pour une période de 02 ans soit pour la période du premier septembre 2015 au 31 Août 2017 à l'expiration duquel il n'a point reçu ses droits ;

L'intimé affirme que concernant le troisième contrat conclu pour une durée de deux ans soit du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019 l'employeur a mis fin à ce contrat trois mois après son exécution ;

Pour le travailleur, il totalise une ancienneté de 05 ans 01 mois dans l'exécution sans interruption de ces différents contrats, même si l'employeur avait instauré une pratique consistant à présenter une demande d'emploi pour reconduire ces contrats ;

L'intimé continue pour dire que la rupture de son contrat est abusive puisque le motif qui le sous-tend est fallacieux ;

Au total il conclut à la confirmation du jugement attaqué ;

EN LA FORME

LES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le jugement n° 466 rendu le 20 décembre 2018 n'a pas été signifié ;

Que le délai d'appel n'a pas courru ;

Qu'il y a lieu de déclarer l'appel de la société SIGASECURITE recevable ;

Au fond

Sur le sursis à statuer

Considérant que l'appelant sollicite le sursis à statuer en se fondant sur une procédure pénale ;

Considérant cependant qu'il n'est produit au dossier que la photocopie d'une convocation devant le commissariat du 9^{ème} arrondissement ;

Que ce document n'atteste pas la mise en mouvement d'une action publique, qu'il s'en suit que la demande de sursis à statuer n'est pas justifiée ;

Qu'il convient de la rejeter ;

Sur la nature des liens contractuels

Considérant qu'il est constant que le contrat conclu par les parties pour la période du 1^{er} mars 2013 au 31 décembre 2014 s'est étendue sur une période supérieure à deux ans ; de sorte qu'en application des articles 15.4 et 15.10 du code du travail, ledit contrat s'est mué en un contrat à durée indéterminée ;

Que les autres contrats signés à la suite du contrat dont s'agit par le travailleur n'ont pas modifié celui-ci ;

Que c'est à raison que le Tribunal a retenu que les parties étaient liées par un contrat à durée indéterminée ;

Qu'il y a lieu de confirmer ce point du jugement ;

Sur le caractère de la rupture

Considérant que la société SIGASECURITE prétend que le contrat de travail de l'intimé a pris fin à l'arrivée du terme alors que les parties étaient liées par un contrat à durée indéterminée ;

Qu'il s'en suit que la rupture intervenue dans ces circonstances n'est justifiée par aucun motif légitime et ouvre droit à réparation en application de l'article 18.15 du code du travail ;

Qu'il y a lieu de confirmer ce point du jugement ;

Sur les droits de rupture et les droits acquis

Considérant que le travailleur réclame le paiement des indemnités de licenciement , de préavis et de congés payés ainsi que la gratification ;

Considérant qu'il ressort des développements précédents que la rupture du contrat est imputable à l'employeur qui n'a pas accordé un délai de préavis au salarié ;

Qu'en outre, l'appelante ne justifie pas le paiement de la gratification et de l'indemnité de congés payés ; Que dès lors l'intimé peut valablement prétendre à l'octroi des droits suscités;

Que ces points de la décision méritent d'être confirmés ;

Sur les dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaire et de certificat de travail

Considérant qu'aux termes de l'article 18.18 du code du travail, «Al'expiration du contrat, l'employeur doit remettre sous peine de dommages-intérêts, un certificat de travail au salarié, et un relevé nominatif de l'institution de prévoyance sociale à laquelle le travailleur est affilié ;

Considérant qu'en l'espèce, la société SIGASECURITE ne rapporte pas la preuve d'avoir satisfait à cette obligation légale dès la rupture du contrat de travail ;

Que partant c'est à raison que le Tribunal a accédé à ces chefs de demandes ;

Qu'il ya lieu de confirmer ces points du jugement ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en dernier resort ;

En la forme

Declare l'appel de la société SIGASECURITE recevable

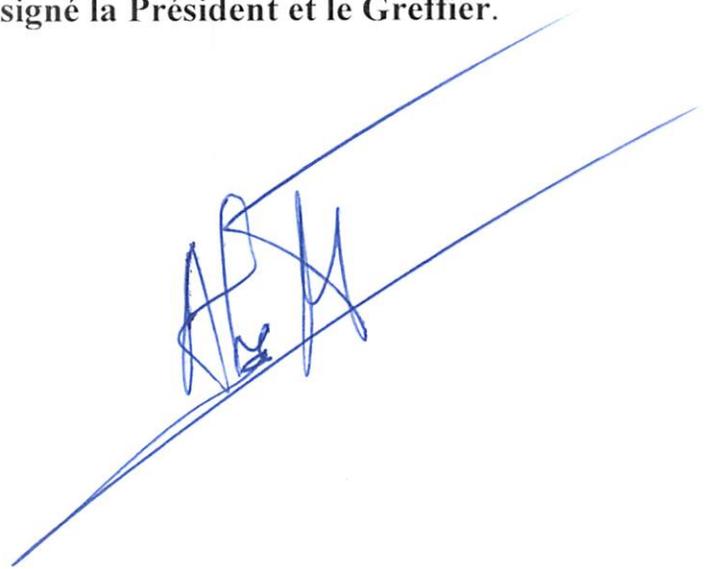
L'y dit mal fondée ;

Dit n'y avoir lieu à surseoir à statuer ;

Confirme le jugement en toutes ses dispositions ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan, le jour, mois et an, que dessus ;

Et ont signé la Président et le Greffier.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.